

# 6

# CHOSSES QUI CHANGENT POUR VOS RH EN 2018

Au 1er janvier 2018

#1

Revalorisation du SMIC



Le smic horaire a augmenté de 1,24 % depuis le 1er janvier 2018. Le communiqué de presse du Ministère du travail dattant du 18 décembre 2017 confirme que le smic horaire passe de 9,76 € à 9,88 €.

#2

Augmentation de la gratification de stage



En 2018, le montant horaire est fixé à 3,75 € contre 3,60 € en 2017. Le montant mensuel minimum que l'employeur versera au stagiaire sera donc de 577,50 € au lieu de 554 € en 2017.

#3

Bulletin de paie simplifié



Pour les entreprises de plus de 300 salariés, cette obligation a pris effet le 1er janvier 2017. Pour tous les autres employeurs, la simplification des bulletins de salaires est **obligatoire** depuis le 1er janvier 2018.

#4

Comité social et économique (CSE)



Les CE, DP et CHSCT fusionnent au sein d'une seule et même instance représentative du personnel : le "CSE", Comité social et économique, qui aurait vocation à négocier des accords.

#5

Contribution Sociale Généralisée (CSG)



A compter du 1er janvier 2018, la CSG a **augmenté de 1,7 point** pour s'appliquer à un taux de 9,2 % sur les rémunérations. La part de CSG déductible du revenu imposable s'élevant à 6,8 % et celle de la CSG non déductible à 2,4 %.

#6

Rupture conventionnelle collective



L'entreprise peut maintenant supprimer des emplois dans le cadre de départs volontaires, sans avoir recours au licenciement. La mise en place de cette rupture conventionnelle collective n'est possible qu'après la négociation d'un accord collectif validé par la DIRECCTE.